

**DTA 2**

**Capitaux de prévoyance et provisions techniques**

Version 2014

## Bases légales

- Art. 65b, 65c et 65d (al. 4) LPP
- Art. 27h, 48 et 48e OPP 2
- Swiss GAAP RPC 26 dans la version applicable selon l'article 47 OPP 2

## Autres bases

--

## Directive technique

### 1. Principe

La présente directive décrit les principes régissant l'évaluation des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente, ainsi que des provisions techniques que l'institution de prévoyance doit faire figurer dans ses comptes annuels.

Conformément à l'article 48e OPP 2, l'organe suprême de l'institution de prévoyance, fixe dans un règlement, quels capitaux de prévoyance et quelles provisions techniques sont nécessaires en vertu du règlement de prévoyance et de la législation en vigueur. Pour ce faire, il se base sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle (ci-après: «l'expert»).

En principe, des provisions techniques doivent être constituées pour les prestations promises par une institution de prévoyance, qui ne sont pas – ou insuffisamment – couvertes par les cotisations réglementaires, ou dont le montant risque de fluctuer. En outre, il convient de tenir compte de manière appropriée des engagements déjà connus ou prévisibles.

Pour l'évaluation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques, l'expert suit l'évolution des risques et ne tient pas compte des moyens disponibles ou du résultat attendu de la période concernée. Les hypothèses utilisées pour l'évaluation doivent être publiées, les mêmes hypothèses devant s'appliquer aux mêmes états de faits.

La réserve de fluctuation de valeur ne fait pas partie des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

Il convient de respecter le principe de permanence, i.e. les effets de lissage ne sont pas permis. Si l'expert s'écarte d'une méthode d'évaluation choisie initialement, il doit le justifier.

### 2. Capitaux de prévoyance des assurés actifs

Les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent au moins à la somme des prestations de sortie. Pour la détermination de la prestation de sortie par assuré, la valeur maximale résultant de la comparaison entre les calculs effectués conformé-

ment aux articles 15 ou 16, 17 et 18 LFLP doit être prise en compte.

### **3. Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente**

Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente doivent être évalués chaque année, selon des principes reconnus, avec les bases actuarielles de l'institution de prévoyance. Les calculs sont effectués – sur la base des dispositions réglementaires – par l'expert, ou conformément à ses indications.

### **4. Provisions techniques**

L'expert ou l'institution de prévoyance calcule le montant des provisions techniques sur la base du règlement prévu à l'article 48e OPP 2. Si des dispositions de ce règlement doivent être modifiées, l'expert le signalera.

### **5. Les provisions techniques dans le détail**

L'institution de prévoyance doit constituer des provisions pour les cas énumérés ci-dessous. Ces provisions ne doivent en principe pas, servir à lisser les excédents de recettes ou de dépenses d'une période donnée. Confrontée à des événements imprévus ou particuliers, l'institution de prévoyance peut, en se fondant sur une recommandation écrite et motivées de l'expert et tout en respectant les principes reconnus, constituer des provisions supplémentaires, dissoudre tout ou partie de provisions existantes, ou encore sous doter ses provisions, resp. constituer progressivement des provisions, dans la mesure où le règlement prévu à l'article 48e OPP 2 l'y autorise.

#### **5.1 Augmentation de l'espérance de vie en cas d'utilisation des tables périodiques**

Cette provision est constituée pour tenir compte des conséquences financières de l'augmentation de l'espérance de vie. Elle doit permettre l'introduction de nouvelles bases actuarielles en affectant le moins possible le résultat.

Cette provision doit représenter au moins 0,3 pour cent du capital de prévoyance, multiplié par la différence entre l'année de calcul de la provision et l'année au cours de laquelle les bases techniques utilisées par l'institution de prévoyance ont été publiées. Si les bases utilisées sont projetées, alors l'année de projection et non l'année de publication est déterminante.

Cette provision doit impérativement être prévue pour les effectifs de bénéficiaires de rente (à l'exception de ceux qui touchent une rente certaine) ainsi que pour les assurés actifs des caisses appliquant la primauté des prestations et des caisses d'assurance gérées selon la primauté des cotisations, pour autant que le renforcement correspondant ne soit pas déjà inclus dans le capital de prévoyance. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de le signaler de manière correspondante.

#### **5.2 Fluctuations dans l'évolution du risque (décès et invalidité) chez les assurés actifs**

Les risques décès et invalidité sont généralement soumis à des fluctuations à court terme. Une accumulation imprévue de sinistres peut lourdement grever la situation financière de l'institution de prévoyance. C'est l'expert qui déterminera la nécessité et la quotité de cette provision pour les institutions de prévoyance qui supportent elles-

mêmes tout ou partie de ces risques.

### **5.3 Fluctuations dans l'évolution du risque chez les bénéficiaires de rente**

Plus un effectif de bénéficiaires de rentes est petit, plus grande est la probabilité que l'espérance de vie effective diverge des prévisions statistiques. L'expert déterminera la nécessité et la quotité de cette provision.

### **5.4 Pertes sur retraites**

Si, compte tenu de leur financement, les prestations réglementaires en cas de retraite (ordinaire, anticipée ou différée) sont trop élevées par rapport aux bases techniques de l'institution de prévoyance, elles donnent lieu à des pertes sur retraites. Il conviendra de débiter la constitution de la provision au plus tard à la première échéance prévue pour la retraite anticipée. L'expert déterminera la nécessité et la quotité de la provision destinée à absorber ces pertes.

### **5.5 Prestations en suspens et latentes**

Les prestations en suspens et latentes peuvent grever lourdement l'institution de prévoyance. L'expert déterminera la nécessité et la quotité de la provision destinée à absorber ces coûts en s'appuyant sur les cas connus et sur l'expérience de l'institution de prévoyance en matière de sinistres.

### **5.6 Abaissement du taux d'intérêt technique**

Un abaissement du taux d'intérêt technique entraîne une augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques. Les coûts liés à un abaissement envisagé du taux d'intérêt technique peuvent être préfinancés par la constitution d'une provision dans ce but.

### **5.7 Augmentation des rentes**

Une adaptation des rentes au renchérissement due à une obligation légale ou réglementaire, ou une augmentation des rentes déjà décidée entraîne une augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques. L'expert déterminera la nécessité et la quotité de la provision destinée à absorber ces coûts.

## **6. Entrée en vigueur**

La présente directive technique a été adoptée lors de l'assemblée générale du 24.04.2014. Elle remplace la version du 29.11.2011 et s'applique à tous les boucléments à partir du 31.12.2014.

## Explications

– **Prestations de tiers**

Lorsque des prestations sont servies par des tiers, par exemple un réassureur, les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des bénéficiaires de rente déterminés par l'expert sont à dégrever de la valeur actuelle des prestations du tiers pour autant que celle-ci ne soit pas déjà prise en compte dans la fortune de prévoyance, par exemple par l'activation de la valeur de rachat issue de contrats d'assurance collective. Ce dégrèvement ne doit pas se traduire par un solde négatif.

– **Mise à jour comptable**

Une mise à jour comptable de certains éléments des capitaux de prévoyance et des provisions techniques dans le cadre des comptes annuels n'est autorisée que si cela donne un résultat suffisamment exact. En cas de modifications majeures ou de découvert, une mise à jour comptable n'est pas autorisée.